

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

Arrêté du [ ]

**modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements**

NOR : [...]

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10, L. 512-11, R. 512-58 et R. 512-59-1 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010 relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010 relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ...,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 31 août 2009 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 25 du présent arrêté.

**Article 2**

A l'article 1er, les mots : « des annexes I et IV » sont remplacés par les mots : « de l'annexe I dans les conditions définies à l'annexe III en fonction de la date de déclaration de l'installation. ».

### **Article 3**

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations relevant de la rubrique 2345 ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. ».

### **Article 4**

Le point 1.2 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de nettoyage à sec donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure ou égale à 10 tonnes par an. (Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)

En cas de modification substantielle, l'exploitant doit déposer une nouvelle déclaration et l'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent en fonction de la date de la nouvelle déclaration, excepté les dispositions du point 2.4 de l'annexe I qui s'appliquent à l'installation en fonction de la date de la déclaration initiale.

En particulier, la partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

### **Article 5**

Le point 1.4 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♣ le dossier de déclaration ;
- ♣ les plans tenus à jour ;
- ♣ le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- ♣ le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ♣ le rapport de visite établi par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique prévu au point 1.8 de la présente annexe du présent arrêté ;
- ♣ la déclaration de conformité relative au désenfumage et délivrée par un organisme habilité prévue au point 2.4.4 de l'annexe I du présent arrêté ;

- ⤴ le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- ⤴ les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 6.1.1, 6.3.1, 7.5 du présent arrêté ;
- ⤴ tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- ⤴ vérification de la capacité maximale au regard de la capacité déclarée
- ⤴ vérification que la capacité maximale est inférieure au seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ⤴ présence du récépissé de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ⤴ présence des prescriptions générales
- ⤴ présence du rapport de visite du contrôle périodique
- ⤴ présence de la déclaration de conformité relative au désenfumage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ⤴ présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a »

### **Article 6**

Le point 1.8 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes

« 1.8. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 1er janvier 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret du 6 juillet 2009 susvisé. »

### **Article 7**

Le point 1.9 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

## « 1.9. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Atelier : zone dans laquelle est stocké, manipulé ou utilisé du solvant. En particulier, la machine de nettoyage à sec est située dans l'atelier. L'atelier abrite l'installation.
- Centre commercial : Bâtiment regroupant exclusivement un ensemble de commerces de détail, et non contigu à des habitations.
- Solvant : composé organique volatil au sens du point 45 de l'article 3 de la directive 2010/75/CE

Les solvants pouvant être utilisés sont :

- ^ le perchloroéthylène (n°CAS : 127-18-4) et
- ^ les solvants qui ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 ni comme mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE, et qui respectent les caractéristiques suivantes :
  - ^ une teneur en composés aromatiques inférieure à 1% en masse ;
  - ^ une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01% en masse ;
  - ^ une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01% en masse ;
  - ^ un point éclair supérieur à 60°C ;
  - ^ une stabilité thermique aux conditions opératoires.

Par ailleurs, les produits additifs, qu'ils soient utilisés dans la formulation du solvant ou directement ajoutés dans la machine, ne modifient pas les caractéristiques ci-dessus et ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 ni comme mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE.

A compter du 1er juin 2015, les mots " mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE" sont remplacés par " mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008.

Tous les autres solvants sont interdits. »

## Article 8

Le point 2.1 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 2.1. Règles d'implantation

2.1.1. Les machines de nettoyage à sec sont :

- implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ;
- à circuit entièrement fermé.

Objet du contrôle :

- ^ Type de machine (circuit fermé) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

### 2.1.2. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène :

- sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

### Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :

- sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

Le respect de l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2 est garanti par la certification de la machine selon le référentiel NF107 « machines de nettoyage à sec en circuit fermé », ou selon tout autre référentiel de certification équivalent.

### Objet du contrôle :

- Type de machine (équipée de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Présence d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables sur les machines utilisant du perchloroéthylène (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Présence d'un contrôleur de séchage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Vérification du bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par test sur un cycle) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 pour les machines utilisant du perchloroéthylène (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 pour les machines utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

ou

- Certification NF de la machine (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; »

## Article 9

Le point 2.3 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.3. Ateliers contigus à des locaux occupés par des tiers

2.3.1. Lorsqu'un exploitant souhaite implanter son installation dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers, il en informe préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches.

Les murs, sol et plafond ne peuvent présenter de fissure ni de « jour » visibles. Il ne peut exister de communication entre l'atelier et un local occupé par des tiers au passage des gaines et des canalisations.

Objet du contrôle :

- Absence de fissure ou de jour visible sur les murs, sols, plafonds, et absence de communication entre l'atelier et un local occupé par des tiers ou habité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

2.3.2. L'exploitant fait vérifier, en préalable à sa mise en service, l'intégrité des murs, sols et plafond de l'atelier par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.

Objet du contrôle :

- Présence d'un rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

2.3.3. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des ateliers contigus à des locaux occupés par des tiers.

Objet du contrôle :

- ⤴ Vérification de la date de mise en service de la machine
- ⤴ En fonction de la date de mise en service de la machine, vérification de l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, dans des ateliers contigus à des locaux occupés par des tiers selon les modalités de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

## Article 10

Le point 2.4 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4. Comportement au feu

2.4.1 Réaction au feu

Les parois des locaux abritant la machine de nettoyage à sec et le stockage de solvant présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.

## 2.4.2 Résistance au feu

2.4.2.1. Les parois des locaux abritant une installation contenant des solvants autres que le perchloroéthylène ou plus généralement des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs : REI 120 ;
- planchers hauts : REI 120 ;
- charpente et isolation : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vitrine frontale le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

2.4.2.2. Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs : REI 120 ;
- planchers : REI 120 ;
- plafond : REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vitrine frontale le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

## 2.4.3 Toitures et couvertures de toiture

Lorsque l'installation est située au dernier étage (sous toiture), les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3).

## 2.4.4 Désenfumage

2.4.4.1. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Objet du contrôle :

- Présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

2.4.4.2. Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent.

Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

Objet du contrôle :

- Attestation de conformité par organisme habilité qui reprend les prescriptions applicables et valide leur conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Vérification du respect des prescriptions techniques définies dans l'attestation de conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

### **Article 11**

Le point 2.6 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.6. Ventilation

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air de l'atelier suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors de l'atelier
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit,
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui sont situées dans des ateliers contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant dont les vapeurs sont plus lourdes que l'air le système de ventilation possède également une extraction en partie basse de l'atelier.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure,
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés,
- être indépendante de tout autre système de ventilation,
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants,
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de l'annexe I du présent arrêté.

Objet du contrôle :

- Présence de dispositifs de ventilation mécanique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Présence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)



- Cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Présence d'une extraction en partie basse de l'atelier pour les installations fonctionnant avec un solvant dont les vapeurs sont plus lourdes que l'air
- Fonctionnement permanent de la ventilation pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa
- Présence d'un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure
- Indépendance du système de ventilation de tout autre système
- Résistance de l'installation de ventilation à la corrosion »

### **Article 12**

Le point 2.9 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.9. Rétention des locaux de travail

Tout écoulement de solvant est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées dès lors qu'il est susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour la santé humaine ou pour l'environnement (pollution des eaux, des sols ou des locaux entourant l'atelier). L'écoulement est immédiatement épongé par une personne habilitée, en respectant scrupuleusement les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I du présent arrêté. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés dans les conditions prévues au point 7 de l'annexe I du présent arrêté.

Objet du contrôle :

- ♣ Présence d'un conteneur étanche »

### **Article 13**

Le point 2.10 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.10. Cuvettes de rétention

2.10.1. Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♣ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ♣ 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.

Le sol de l'atelier est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Objet du contrôle :

- Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Volume de capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures)
- Imperméabilité du sol, notamment aux solvants

2.10.2. Le dispositif d'obturation de chaque capacité de rétention est étanche aux solvants et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il est maintenu fermé en conditions normales.

Objet du contrôle :

- Position fermée du dispositif d'obturation

2.10.3. Le sol de l'atelier est A1 (incombustible). Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.

Objet du contrôle :

- Présence d'un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent séparant les locaux de stockage de l'extérieur ou d'autres locaux »

#### **Article 14**

Le point 3.1 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- ⤴ Permanence de la surveillance de l'installation
- ⤴ Attestation de formation du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, datée postérieurement au 5 mai 2002
- ⤴ Attestation de rappel en formation du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine »

#### **Article 15**

Le point 3.2 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- ⤴ Existence d'une barrière physique (comptoir...) ou tout autre dispositif équivalent interdisant le libre accès aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants »

#### **Article 16**

Le point 3.3 de l'annexe I est supprimé par les dispositions suivantes :

« 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Objet du contrôle :

- Présence des fiches de données de sécurité
- Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages
- Vérification sur les fiches de données sécurité du respect du point éclair au regard des critères fixés au point 1.9 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- Vérification sur les fiches de données sécurité des critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique du solvant et des additifs le cas échéant au regard des critères fixés au point 1.9 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

### **Article 17**

Le point 3.5 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- Présence de l'état des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ;
- Conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ;
- Présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- Absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation. »

### **Article 18**

Le point 3.6 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- Présence d'un rapport de contrôle périodique tous les ans, ou tous les deux ans si le rapport précédent ne présente aucune observation, ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. »

### **Article 19**

Le point 3.7 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien dans l'atelier des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Ces consignes précisent notamment le respect des dispositions suivantes :

- la machine n'est pas surchargée ;
- le temps de séchage recommandé par le constructeur est rigoureusement respecté ;
- les ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant, sont strictement limitées aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;
- tout prétraitement ou détachage manuel du linge à l'aide de solvant utilisable dans une machine de nettoyage à sec est interdit ;
- toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ;
- l'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine est interdite ;
- la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact entre le produit et la peau et toute inhalation ;
- le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil.

Enfin, toute personne pouvant se trouver en contact avec un solvant est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriées.

Objet du contrôle :

- présence de consignes d'exploitation précisant :
  - les modes opératoires
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement
  - les instructions de maintenance et de nettoyage
  - le maintien dans l'atelier des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation
  - les conditions de conservation et de stockage des produits ;
  - les mesures d'urgence à prendre en cas de présence, malgré l'essorage et le séchage, de solvant résiduel dans le textile ou d'odeur suspecte, notamment de solvant ;
  - l'interdiction de surcharge de la machine et la capacité nominale de la machine ;
  - le temps de séchage recommandé par le constructeur ;
  - la limitation stricte des ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant, aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;
  - l'interdiction de tout prétraitement ou détachage manuel du linge à l'aide de solvant utilisable dans une machine de nettoyage à sec
  - l'obligation de la réalisation des opérations courantes, y compris la manipulation de solvant, de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier
  - l'interdiction d'utilisation de solvant non prévue explicitement par le constructeur de la machine
  - l'obligation d'éviter de tout contact entre le produit et la peau et de toute inhalation lors de manipulations de solvant
  - l'interdiction d'exposer le solvant à une source de chaleur »

## **Article 20**

Le point 3.8 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- Présence de l'attestation de visite ;
- Vérification du contenu de l'attestation de visite :
  - Etanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
  - Bon fonctionnement du double séparateur ;
  - Bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
  - Bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
  - Qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbon actif...) ;
  - Bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement. »

## **Article 21**

Le point 4.1 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- Présence d'un recensement des zones de danger et des risques associés ;
- Présence d'un affichage des risques dans chaque zone de danger (en particulier concernant les risques liés à l'utilisation de solvant) ;
- Présence d'un plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones de dangers. »

## **Article 22**

Le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2. Protection individuelle

En cas de risque d'inhalation de solvant lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoires le port :

- d'une protection respiratoire adaptée aux risques;
- de gants ;
- de lunettes de protection.

Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies dans le code du travail. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité dans le code du travail.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Objet du contrôle :

- ♣ Présence d'équipements de protection individuelle (protection respiratoire, gants, lunettes de protection) »

### **Article 23**

Le point 4.3 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment:

- d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux, ...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque atelier

L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- Présence et implantation d'un appareil d'incendie (bouche, poteau...)
- Présence d'extincteurs de type approprié au risque à combattre, vérifié tous les ans
- Présence d'un moyen d'alerte (téléphone..) des services d'incendie et de secours
- Présence des plans de locaux
- Présence d'un système de détection automatique d'incendie (ex : détecteur avertisseur de fumées...) »

### **Article 24**

Le point 4.5 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- ♣ Présence d'un affichage indiquant l'interdiction des feux dans les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier dans les locaux contenant des solvants, y compris dans l'atelier affecté au nettoyage. »

### **Article 25**

Le point 4.7 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de l'annexe I du présent arrêté, « incendie » et « atmosphères explosives » ;

- l’obligation du « permis d’intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l’installation visées au point 4.1 de l’annexe I du présent arrêté ;
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l’annexe I du présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

Objet du contrôle :

- Présence de consignes indiquant :
  - l’interdiction d’apporter du feu dans les parties de l’installation mentionnées au point 4.1 de l’annexe I du présent arrêté, « incendie » et « atmosphères explosives » ;
  - les conditions de délivrance du « permis d’intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l’installation mentionnées au point 4.1 de l’annexe I du présent arrêté
  - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant
  - les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles
  - les moyens d’extinction d’incendie
  - la procédure d’alerte
  - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident »

### **Article 26**

Le point 5.1 de l’annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- ▲ Présence d’un dispositif de disconnexion sur la canalisation d’arrivée d’eau. »

### **Article 27**

Le point 5.7 de l’annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu’il ne puisse pas y avoir, en cas d’accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en particulier, la machine est munie d’un double séparateur permettant d’éviter la présence de solvant dans les eaux rejetées. L’évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7, annexe I, du présent arrêté.

Objet du contrôle :

- ▲ Présence d'un double séparateur sur la machine (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) »

## Article 28

Le point 6.1 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.1.1. L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation dépasse d'une hauteur suffisante les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ou d'au moins 1 mètre les bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres lorsque l'installation est située dans un centre commercial.

L'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue au point 2.6 de l'annexe I. Le filtre est régénéré une fois par mois sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur
- un registre de gestion des filtres de charbon actif précisant les dates de changement du filtre à charbon actif et comprenant les pièces attestant de la destruction ou de la régénération des charbons actifs usagés
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté

Objet du contrôle :

- Présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures)
- Vérification des justificatifs sur la date de mise en place du dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures)
- Présence d'un registre de gestion des filtres de charbon actif contenant les attestations de régénération du filtre à charbon actif tous les mois
- Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le dispositif de mesures si cela s'applique
- Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures)



6.1.2. Le point de rejet se situe à une distance minimale de 8m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.

Objet du contrôle :

- Vérification de la distance d'éloignement par rapport aux prises d'air neuf et aux ouvrants (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

### **Article 29**

Le point 6.2 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1. L'ensemble des émissions de Composés organiques volatils (COV) ne dépasse pas 20 grammes de solvant par kilogramme de linge nettoyé et séché. Cette valeur limite d'émission n'inclut pas les solvants contenus dans les boues et les filtres si l'exploitant atteste de leur destruction ou de leur valorisation par un organisme habilité selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté.

6.2.2. Le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers est maintenu aussi faible que possible et en tout état de cause, ne dépasse pas 1250 microg/m<sup>3</sup>. »

### **Article 30**

Le point 6.3 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

6.3.1. Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2.1 de l'annexe I du présent arrêté est garanti, pour les machines utilisant du perchloroéthylène, par l'une des solutions suivantes :

- une machine possédant la marque NF
- une machine devant répondre aux critères suivants :
  - un dispositif de mesure en continu à enregistrement permettant la mesure de la concentration en masse de solvant dans le tambour. A la fin du processus de séchage, la concentration en masse de solvant dans l'air de séchage du tambour (tambour tournant, ventilation en marche, porte du tambour fermée et température supérieure à 35°C) ne dépasse pas 2 g/m<sup>3</sup> (avec un taux de brassage d'air compris entre 2 et 5 m<sup>3</sup>/h/kg de linge nettoyé). Le dispositif de mesure dispose d'une gamme de mesure adaptée aux concentrations en solvant à mesurer, soit une concentration maximale de 2 g/m<sup>3</sup>. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. Le dispositif de mesure en continu possède un système de calibrage automatique. Le dispositif de mesure est réétalonné tous les ans par un organisme compétent. Un certificat d'étalonnage est fourni et conservé pendant cinq ans
  - un organe de sécurité maintient la porte de chargement/déchargement verrouillée depuis le démarrage du cycle jusqu'au moment où, à la fin du processus de séchage, le résultat de la mesure en continu de la concentration en solvant prévue ci-dessus ne dépasse pas 2 g/m<sup>3</sup>.

Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2 de l'annexe I du présent arrêté est garanti, pour les machines utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, par la présence d'un contrôleur de séchage.

Objet du contrôle :

- Certification NF de la machine (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ;

ou

- Présence d'un dispositif de mesure associé à un organe de sécurité tels que décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures)
- Présence des enregistrements des cinq dernières années
- Vérification du respect de la concentration de 2 g/m<sup>3</sup> sur les enregistrements de l'année précédente (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ;
- Présence des certificats d'étalonnage des cinq dernières années
- Vérification du bon fonctionnement de l'organe de sécurité (par test sur un cycle) (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ,

ou

- Machine utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène équipée d'un contrôleur de séchage

6.3.2. Les résultats des mesures des émissions de COV sont disponibles dans les douze mois suivant la mise en service. La mesure est réalisée sur chaque machine, par un organisme compétent, dans un local d'essais spécifique, suivant le protocole d'essais détaillé en annexe IV du présent arrêté et attestée par un certificat de conformité délivré par l'organisme ayant réalisé la mesure ainsi qu'un rapport d'essais. Le certificat de conformité ainsi que le rapport d'essais comportent la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, sont revêtus des signatures du représentant légal de l'organisme compétent et comportent également son en-tête. Ces documents sont des originaux. Lorsque l'exploitant peut montrer que les machines de nettoyage à sec de son installation bénéficient de la marque NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé » ou de toute certification européenne équivalente, il est dispensé de la réalisation de ces mesures.

Objet du contrôle :

- Certification NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé » de la machine (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

ou

- Présence du certificat de mesure comportant la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, la signature du représentant légal de l'organisme compétent et son en-tête (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Présence du rapport d'essais conforme au protocole d'essais détaillé en annexe IV du présent arrêté et comportant la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, la signature du représentant légal de l'organisme compétent et son entête
- Résultat mesuré inférieur ou égal à 5g de solvant par kg de vêtements nettoyés (ou 7g/kg pour les machines aux hydrocarbures de capacité inférieure ou égale à 15kg) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

Le point 7.2 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- ⤴ Présence d'un registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets. »

### Article 32

Le point 7.3 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- ⤴ Conditions de stockage ;
- ⤴ Quantité de déchets présents sur le site. »

### Article 33

Le point 7.5 de l'annexe I est complété par les dispositions suivantes :

« Objet du contrôle :

- ⤴ Présence d'un registre des déchets dangereux à jour ;
- ⤴ Présence de documents justificatifs de l'élimination des boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

### Article 34

Les dispositions de l'annexe III sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Annexe III - Prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées après le 12 janvier 2010 dans les conditions suivantes :

Point de l'annexe I	S'applique à compter du :
<b>1-1 à 1-9</b>	12/09/09
<b>2-1-1 à 2-3-2</b>	12/09/09
<b>2-3-3</b>	- 01/07/12 pour toute machine remplacée après cette date ou pour toute nouvelle installation déclarée après cette date - 01/01/14 pour toute autre machine dès lors qu'elle a dépassé 15 ans de durée d'exploitation
<b>2-4-1</b>	12/09/09
<b>2-4-2-1</b>	non applicable
<b>2-4-2-2 sauf 2ème alinéa</b>	12/09/09
<b>2-4-2-2 2ème alinéa</b>	01/07/13
<b>2-4-3</b>	12/09/09
<b>2-4-4-1</b>	non applicable
<b>2-4-4-2 à 5-9</b>	12/09/09

<b>6-1-1 sauf 3ème alinéa</b>	12/09/09
<b>6-1-1 3ème alinéa</b>	12/09/09 et jusqu'au 01/01/22, sous réserve que ces dispositions aient été mises en oeuvre avant le 01/01/13
<b>6-1-2 à 6-2-2</b>	12/09/09
<b>6-3-1</b>	non applicable
<b>6-3-2</b>	- 12/09/09 pour les machines utilisant du perchloroéthylène ou pour les machines utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène et présentes dans une installation déclarée après le 12/09/11 - non applicable pour toute autre machine, cette dernière devant être équipée d'un contrôleur de séchage dès le 12/09/09
<b>7-1 à 9</b>	12/09/09

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées entre le 05 mai 2002 et le 12 janvier 2010 dans les conditions suivantes :

<b>Point de l'annexe I</b>	<b>S'applique à compter du</b>
<b>1-1 à 1-9</b>	12/01/10
<b>2-1-1</b>	12/09/09
<b>2-1-2</b>	- 12/01/10 pour toute machine remplacée après cette date - 01/01/18 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers - 01/01/21 pour toute autre machine
<b>2-2 à 2-3-2</b>	12/01/10
<b>2-3-3</b>	- 01/07/12 pour toute machine remplacée après cette date - 01/01/14 pour toute machine dès lors qu'elle a dépassé 15 ans de durée d'exploitation
<b>2-4-1</b>	non applicable
<b>2-4-2-1</b>	12/09/09
<b>2-4-2-2 à 2-4-3</b>	non applicable
<b>2-4-4-1</b>	12/09/09
<b>2-4-4-2</b>	non applicable
<b>2-5 à 2-8</b>	12/01/10
<b>2-9 et 2-10-1</b>	12/09/09
<b>2-10-2</b>	12/01/10
<b>2-10-3</b>	non applicable
<b>2-11 et 3-1-1</b>	12/01/10

<b>3-1-2</b>	12/09/11
<b>3-2 à 5-2</b>	12/01/10
<b>5-3</b>	non applicable
<b>5-4 à 5-9</b>	12/01/10
<b>6-1-1 sauf 3ème alinéa</b>	12/09/09
<b>6-1-1 3ème alinéa</b>	12/09/09 et jusqu'au 01/01/22, sous réserve que ces dispositions aient été mises en œuvre avant le 01/01/13
<b>6-1-2</b>	non applicable
<b>6-2-1</b>	12/01/10
<b>6-2-2</b>	01/01/13
<b>6-3-1</b>	- non applicable à toute machine remplacée après le 12/01/10 - 12/09/2009 jusqu'au 01/01/18 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers - 12/09/2009 jusqu'au 01/01/21 pour toute autre machine
<b>6-3-2</b>	- 12/01/10 pour toute machine remplacée après cette date - 01/01/18 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers - 01/01/21 pour toute autre machine
<b>7-1 à 9</b>	12/01/10

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées avant le 05 mai 2002 dans les conditions suivantes :

<b>Point de l'annexe I</b>	<b>S'applique à compter du</b>
<b>1-1 et 1-2</b>	12/09/09
<b>1-3</b>	non applicable
<b>1-4</b>	12/01/10
<b>1-5 à 1-9</b>	12/09/09
<b>2-1-1</b>	12/09/2009
<b>2-1-2</b>	- 12/01/10 pour toute machine remplacée après cette date - 01/01/18 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers - 01/01/21 pour toute autre machine

<b>2-2</b>	12/09/09
<b>2-3-1 et 2-3-2</b>	12/09/10
<b>2-3-3</b>	- 01/07/12 pour toute machine remplacée après cette date - 01/01/14 pour toute machine dès lors qu'elle a dépassé 15 ans de durée d'exploitation
<b>2-4-1 à 2-5</b>	non applicable
<b>2-6 à 2-10-1</b>	12/09/09
<b>2-10-2 et 2-10-3</b>	non applicable
<b>2-11 et 3-1-1</b>	12/09/09
<b>3-1-2</b>	12/09/11
<b>3-2 à 3-6</b>	12/01/10
<b>3-7</b>	12/09/09
<b>3-8 à 4-2</b>	12/01/10
<b>4-3</b>	12/09/10
<b>4-4 à 4-7</b>	12/01/10
<b>5-1 et 5-2</b>	12/09/10
<b>5-3</b>	non applicable
<b>5-4 à 5-9</b>	12/09/10
<b>6-1-1 sauf 3ème alinéa</b>	12/09/09
<b>6-1-1 3ème alinéa</b>	12/09/09 et jusqu'au 01/01/22, sous réserve que ces dispositions aient été mises en œuvre avant le 01/01/13
<b>6-1-2</b>	non applicable
<b>6-2-1</b>	12/09/09
<b>6-2-2</b>	01/01/13
<b>6-3-1</b>	non applicable
<b>6-3-2</b>	- 12/01/10 pour toute machine remplacée après cette date - 01/01/18 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers - 01/01/21 pour toute autre machine
<b>7-1 à 7-6</b>	12/01/10
<b>8-1</b>	non applicable
<b>8-2</b>	12/09/09
<b>8-3</b>	non applicable
<b>8-4 et 9</b>	12/09/09

»

## Article 35

I. L'annexe VI devient l'annexe IV.

II. L'annexe IV, issue des modifications du I, du présent article est modifiée ainsi qu'il suit :

- A. Au deuxième alinéa du II, les mots : « à 20 g de solvant par kilogramme de vêtements nettoyés » sont remplacés par les mots : « ou égal à 5g de solvant par kg de vêtements nettoyés (ou 7g/kg pour les machines aux hydrocarbures de capacité inférieure ou égale à 15kg) »
- B. Au troisième alinéa du II, les mots : « utilisant du solvant organique et » sont supprimés.
- C. Le point IV.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.1. Détail du cycle :

IV.1.1. Cas des machines munies d'un distillateur :

Le fabricant programme, sur la machine en test, un cycle de nettoyage standard basé sur le schéma ci-dessous :

1. Prélavage – niveau bas (à titre indicatif : durée = 3 min) ;
2. Vidange vers distillateur (distillation continue) ;
3. Essorage ;
4. Nettoyage (à titre indicatif : durée = 6 min) ;
5. Vidange vers réservoir ;
6. Essorage ;
7. Séchage – température de l'air : 65°C en entrée (sous réserve des possibilités de la machine) ;
8. Désodorisation (3 à 5 min).

Le filtre à solvant n'est pas mis en service.

Le séchage se fait sous le contrôle d'un contrôleur de séchage ou autre dispositif approprié.

IV.1.2. Cas des machines sans distillateur :

IV.1.2.1. Machines en plein bain :

Le fabricant programme, sur la machine en test, un cycle de nettoyage standard basé sur le schéma ci-dessous :

1. Prélavage niveau bas (à titre indicatif : durée = 3min) ;
2. Vidange vers réservoir ;
3. Essorage ;
4. Nettoyage (à titre indicatif : durée = 6 min) ;
5. Vidange vers réservoir ;
6. Essorage ;
7. Séchage - Température de l'air en entrée : à définir en fonction des caractéristiques du solvant ;
8. Désodorisation (à titre indicatif : 3 à 5 min).

Le laboratoire vérifie la cohérence des réglages effectués en fonction des caractéristiques de la machine et du solvant.

IV-1-2-2. Machines à pulvérisation :

Le fabricant programme, sur la machine en test, un cycle de nettoyage standard basé sur le schéma ci-dessous :

1. Séquence de pulvérisation ;

2. Vidange vers réservoir et essorage si celui-ci est prévu ;
3. Séquence de pulvérisation avec chauffage (vêtements et solvant si prévue apr le constructeur) ;
4. Vidange vers réservoir et essorage si celui-ci est prévu ;
5. Séchage - Température de l'air en entrée : à définir en fonction des caractéristiques du solvant ;
6. Désodorisation (à titre indicatif : 3 à 5 min).

Le laboratoire vérifie la cohérence des réglages effectués en fonction des caractéristiques de la machine et du solvant. »

D. L'annexe est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le facteur d'émission FE est inférieur ou égal à 5g de solvant par kg de vêtements nettoyés (ou 7g/kg pour les machines aux hydrocarbures de capacité inférieure ou égale à 15kg), l'organisme compétent délivre un certificat de conformité conformément au point 6.3 de l'annexe I. »

### **Article 36**

L'annexe V est abrogée.

### **Article 37**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.

### **Article 38**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ],.

Pour le ministre et par délégation :  
Le Directeur général de la prévention des risques,  
L. MICHEL